COMMISSION RÉGIONALE FÉMININE
GESTION DES COMPÉTITIONS

Procès-Verbal de la réunion du jeudi 27 avril 2023

MEMBRES PRESENTS	MEMBRES ABSENTS EXCUSES
Mme A-HORTH Armide	Mr ADA Antoine
Mme JOSEPH-DEVEAU Sonia	Mr NOUVET Yannick
Mme SIANO Annabelle	Mme SILEBER Rolande
Mme LOUISE Laure	
Mr MONTGENIE Richard	
Mr GLORIE Jean-Claude	

Le jeudi 27 avril 2023 à 17H15, la Commission Régionale Féminine - Gestion des Compétitions s'est réunie pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

1- **Examen des litiges**
2- **Enregistrement des feuilles de matchs et résultats**
3- **Courriers**

RAPPELS

Les demandes de **report de match** sont régies par l'article 46 alinéa 6 des règlements sportifs généraux : Un club peut demander le report d'une rencontre pour cause de décès, d'un joueur, d'un dirigeant licencié, de l'un de leur parent proche (conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur) ou d'un ancien du club, lorsque les obsèques ont lieu le jour du match.

1 EXAMEN DES LITIGES

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG.

♦ FC OYAPOCK – A.J.B.A.
Match de la 12ème journée du championnat du 01 avril 2023

Match de la 12ème journée du championnat du 01/04/2023 : ABSENCE DE FMI
La commission jugeant en première instance :
Vu l'absence de la FMI,
Vu le courriel du Président de L'A.J.B.A.
Considérant que le club FC OYAPOCK n'a pas fourni d'explication,
Par ces considérants,
Donne match perdu par pénalité pour le FC OYAPOCK sur le score de trois (3) buts à zéro (0)
Au profit de l'A.J.B.A.
Le FC OYAPOCK marque zéro (0) point au classement général.
L'A.J.B.A marque quatre (4) points au classement général.

♦ <u>OLYMPIQUE DE CAYENNE – FC OYAPOCK</u>
Match de la 9ème journée du championnat du 11 mars 2023

Match de la 9ème journée du championnat du 22/04/2023 : MATCH NON-JOUE
La commission jugeant en première instance :
Vu la FMI transmise par l'OLYMPIQUE DE CAYENNE,
Vu l'absence de l'équipe FC OYAPOCK,
Par ces considérants, la commission décide ;
De dire que le FC OYAPOCK est déclaré FORFAIT (2)
De donner match perdu par FORFAIT au FC OYAPOCK qui marque zéro point au classement général.
De donner match gagné par FORFAIT à OLYMPIQUE DE CAYENNE sur le score de trois buts à zéro (3-0).

♦ <u>Y.S.E.A. – OLYMPIQUE DE CAYENNE</u>
Match de la 10ème journée du championnat du 18 mars 2023

Match de la 10ème journée du championnat du 18/03/2023 :
La commission jugeant en première instance :
Vu l'absence de la FMI,
Vu le courriel du Président de OLYMPIQUE DE CAYENNE,
Considérant que le club Y.S.E.A. n'a pas fourni d'explication,
Par ces considérants,
Donne match perdu par pénalité pour le Y.S.E.A sur le score de trois (3) buts à zéro (0)
Au profit de L'OLYMPIQUE DE CAYENNE.
YANA SPORT ELITE ACADELY marque zéro (0) point au classement général.
L'OLYMPIQUE DE CAYENNE marque quatre (4) points au classement général.

♦AFFAIRE SC KOUROU / LOYOLA OC
<u>½ finale Coupe de Guyane Seniors Féminines</u>

Match de la ½ finale de la Coupe de Guyane :
Réclamation de Loyola OC, concernant le non-respect l'article 80 par la ligue. La neutralité du terrain désigné n'est pas respectée, et, l'insécurité lors du déroulement du match.
Réclamation du SC Kourou concernant le non-respect du protocole de la FMI.

La commission jugeant en première instance :
Monsieur Richard MONTGENIE ne participe ni au débat ni à la décision, membre de la CROC
Madame Armide A-HORTH ne participe ni au débat ni à la décision, membre de la CROC
Madame LOUISE Laure ne participe ni au débat ni à la décision, dirigeant de Loyola OC
Il résulte de l'Article - 141 bis, la qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.
Vu le PV n°74 de la CROC du 26/03/2023 qui programme les ½ finale de la coupe de Guyane féminin,
Vu la FMI,
Vu le courriel du 24 avril 2023 du président de LOYOLA OC concernant une réclamation pour le non-respect l'article 80 par la ligue. La neutralité du terrain désigné n'est pas respectée, et, l'insécurité lors du déroulement du match en rubrique e match du 22 avril 2023 - ½ finale de la Coupe de Guyane
Vu le courriel de réclamation du 24 avril 2023 envoyé par le président du S.C. KOUROUCIEN concernant le non-respect du protocole de la FMI du match en rubrique ;

Vu le rapport de l'arbitre désigné, Mr PIERRE Ronaldinio pour le match de la ½ finale de la Coupe de Guyane (SC KOUROUCIEN – LOYOLA OC).
Vu le rapport du délégué officiel, Mr EDOUARD Jean José pour le match de la ½ finale de la Coupe de Guyane (SC KOUROUCIEN – LOYOLA OC).
Après débat des trois membres qui peuvent valablement prendre une décision,
Monsieur Jean Claude GLORIE quitte la salle et fait savoir qu'il ne participera pas à la décision compte tenu du manque d'information provenant du Comité directeur pour la désignation des terrains lors des ½ final de coupe.
Considérant le nombre insuffisant de membre pour prendre une décision,
Par ce considérant,
Dit ne pas pouvoir donner une décision au cours de cette séance.
Cette affaire sera mise à l'ordre du jour de la prochaine séance.

2 ENREGISTREMENT DES FEUILLES DE MATCHS ET DES RESULTATS

1/2 Finale de la Coupe de GUYANE			
DATE	**MATCH**	**SCORE**	**OBSERVATIONS**
22/04/23	COSMA FOOT – ASC OUEST	12-0	
22/04/23	SC KOUROUCIEN – LOYOLA OC		**EN INSTANCE**
CHAMPIONNATS - OUEST			
5ème journée			
15/04/2023	ASC OUEST – LOYOLA OC	0 - 4	

Article 87 : Etablissement et Transmission de feuille de match

87-4. Le club recevant est chargé du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de soixante-douze (72) heures ouvrés après la rencontre. Les clubs pourront faire parvenir une copie de la feuille de match dans le délai susmentionné par télécopie ou courriel. A la demande de la commission compétente, le club devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. L'original devra être alors déposé au plus tard huit jours après le match au secrétariat de la ligue.

3 COURRIERS

♦ Réception du courriel envoyé par le président du S.C. KOUROUCIEN du 24 avril 2023 concernant le match du 22 avril 2023 - ½ finale de la Coupe de Guyane : Réclamation Coupe de Guyane Féminine Sénior.

♦ Rapport de l'arbitre centre : Mr PIERRE Ronaldinio pour le match de la ½ finale de la Coupe de Guyane (SC KOUROUCIEN – LOYOLA OC).

♦ Rapport du délégué officiel : Mr EDOUARD Jean José pour le match de la ½ finale de la Coupe de Guyane (SC KOUROUCIEN – LOYOLA OC).

♦ Réception du courriel envoyé par le président de LOYOLA OC du 24 avril 2023 concernant le match du 22 avril 2023 - ½ finale de la Coupe de Guyane : Réclamation Coupe de Guyane Féminine Sénior.

Fin de la séance à 19h45.

La Secrétaire de séance — La Présidente de séance

Mme Annabelle SIANO — **Mme Armide A-HORTH**